

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RANCHO***

de la société **GRITCHÉ**

numéro de dossier n°2019-5077

Considérant que l'approbation de la substance active triadiménol contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

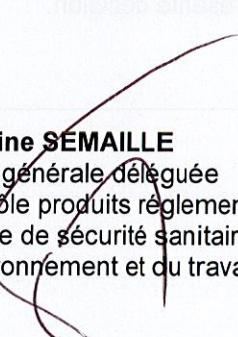
Informations générales sur le produit

Nom du produit	RANCHO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	75 g/L - triadiménol 225 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	2060092
Numéro de permis	2060095
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	31/01/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	31/07/2020

A Maisons-Alfort le,
06 NOV. 2019


Caroline SÉMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)